



**Rappel : Conseil d'administration du 13 novembre 2009
Point d'ordre du jour numéro 13**

Sujet : Mise en place d'un dispositif de subventions de projets par l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Le parc national de la Guadeloupe a mis en place une politique définie en matière de subventions aux acteurs publics ou privés pour la mise en œuvre d'actions concourant à la réalisation des objectifs poursuivis par l'établissement. Dans la perspective de la mise en œuvre de la charte, le parc national de Guadeloupe a sollicité auprès du ministère de tutelle une enveloppe spécifique destinée au subventionnement de projets.

Le montant obtenu pour 2014 est de 50000 €.

Le document joint propose un règlement pour la mise en place de ce dispositif de subventions.

**RÈGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PAR
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE**

1. RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'établissement public du parc national de la Guadeloupe peut apporter son concours financier à divers acteurs, publics et privés du territoire du parc national sous forme de subventions.

Ce concours financier est soumis aux dispositions suivantes du code de l'Environnement :

- il ne peut s'appliquer qu'aux seuls projets « concourant à la charte du parc national » (Article L331-9) et du (décret 2014-48 du 21 janvier 2014 ;
- il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement public (Article R331-23). Celui-ci peut déléguer sa compétence au bureau ou au directeur ;
- il ne peut être engagé qu'après accord et décision du directeur de l'établissement public, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public du parc national (Art R331-34) et dans le respect du régime financier et comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (Article R331-38).

Le contexte réglementaire applicable à la forme des dossiers de demande de subvention est défini par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ainsi que par l'arrêté du 30 mai 2000 pris pour son application. Ces textes établissent la liste des pièces justificatives à fournir pendant la procédure d'instruction des demandes.

Enfin, le concours financier de l'établissement public du parc national ne peut s'exercer que dans la limite des possibilités budgétaires correspondantes de l'établissement.

2. PROJETS SUSCEPTIBLES D'ETRE SUBVENTIONNES

Les subventions accordées par l'établissement sont destinées à soutenir des projets qui concourent à l'émergence puis à la mise en œuvre des objectifs et orientations de la charte du parc.

Le concours financier de l'établissement public du parc national s'exercera de façon privilégiée pour les projets bénéficiant d'autres concours financiers, européens, régionaux, départementaux ou privés ou s'inscrivant dans le cadre d'une convention, d'un protocole ou d'un accord cadre entre l'établissement public et le demandeur.

Enfin, Les projets ayant fait l'objet d'une analyse environnementale (écologique, paysagère ou architecturale selon le cas) préalable seront retenus en priorité.

L'annexe 1 au présent règlement donne la liste des types d'actions susceptibles d'être concernées.

3. TERRITOIRES CONCERNES

Les demandes de subvention devront concerner des projets du territoire du parc national soit :

- avant l'adhésion des communes de la charte, les cœurs du parc national, l'aire maritime adjacente et l'aire optimale d'adhésion ;
- après l'adhésion de la charte, les cœurs du parc national, l'aire maritime adjacente et l'aire d'adhésion effective.

4. BENEFICIAIRES

a. bénéficiaires prioritaires

Les subventions attribuées par l'établissement public du parc national sont prioritairement destinées à nouer des partenariats avec les associations situées dans les communes du parc national pour la mise en œuvre de projets de développement durable.

b. autres bénéficiaires

L'établissement public du parc national peut également apporter son concours financier sous forme de subvention à tout acteur public ou privé dont l'action concourt aux objectifs et orientations de la charte du parc national.

5. MONTANT DE SUBVENTIONNEMENT

Les subventions accordées sont limitées à :

- Pour les projets dont le montant est supérieur à 2000€ le taux de subvention est limité à 50 % du coût total HT du projet.
- Le montant maximum accordé par projet est plafonné à 5000€

6. PRESENTATION DES DEMANDES

Pour une première demande pour une Association :

1. Les **statuts** en un seul exemplaire
2. Demande de subvention signée
3. La **liste** des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, ...).
4. Un **relevé d'identité bancaire complet**, portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET.
5. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, **le pouvoir donné par ce dernier au signataire.**
6. Les comptes approuvés du dernier exercice clos.
7. Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions
8. Le plus récent rapport d'activité approuvé.
9. L'imprimée de l'INSEE comportant le N°SIRET
10. La déclaration **en Préfecture** et la publication au JO
11. Le Cerfa N°12156*03
12. Le budget prévisionnel du projet faisant apparaître le taux du financement public demandé
13. La mesure de la charte

Pour un renouvellement :

Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale.

La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée si elle a été modifiée

Pour une société ou établissement public

1. **Extrait du Kabis**
2. **Demande de subvention signée**
3. Les **statuts** en un seul exemplaire
4. La **liste** des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, ...).
5. Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n°SIRET.
6. Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal **le pouvoir donné par ce dernier au signataire.**
7. Les comptes approuvés du dernier exercice clos. Le plus récent rapport d'activité approuvé.
8. L'imprimée de l'INSEE comportant le N°SIRET

9. La déclaration en Préfecture et la publication au JO
10. Le plus récent rapport d'activité approuvé.

Pour un particulier :

Demande de subvention signée (CERFA)
Un relevé d'identité bancaire complet
Photocopie de Pièce d'identité
N° Sécurité sociale

7. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

a. Réception et pré-instruction des demandes

Le directeur du parc national délivre un « Accusé de Réception » au moment ou après la réception du dossier.

Lorsque le dossier transmis par le pétitionnaire est complet, le « Pôle aire d'adhésion » de l'établissement public du parc national assure l'étude préalable des dossiers en vue de leur examen et demande, le cas échéant, les compléments d'informations nécessaires.

Lorsque les demandes de subventions sortent du champ d'application du présent règlement, le directeur de l'établissement public fait savoir au demandeur que sa demande n'est pas recevable.

b. Examen et sélection des demandes

Les demandes doivent être transmises par les pétitionnaires au directeur de l'établissement.

Après une instruction par le service « Pôle aire d'adhésion », les demandes de subvention seront examinées par un comité de sélection composé comme suit :

- Le président du conseil d'administration du parc national
- Le 1er vice-président du conseil d'administration
- Le président du conseil scientifique ou son représentant
- Le président du conseil économique, social et culturel ou son représentant
- Le chef du Pôle Aire adhésion ou son représentant
- le directeur ou son adjoint de l'établissement public du parc national.,.

Le comité de sélection pourra se réunir une fois par mois selon le nombre de dossier reçu afin d'examiner les demandes éligibles et formellement recevables. En cas d'indisponibilité des membres ou de nombre faible de demandes, une consultation écrite, par courrier électronique, des membres du comité pourra être envisagée.

La décision d'attribution ou de refus motivé de la subvention est notifiée par le directeur au pétitionnaire dans un délai de Trois mois suivant la délivrance de l'accusé de réception de la demande complète.

Un point d'avancement de l'attribution des subvention sera présenté en bureau du conseil d'administration en milieu de chaque année.

Annexe 1 : Types d'actions susceptible d'être subventionnées

Sans que la liste soit exhaustive, la liste ci-dessous expose le type d'actions qui peuvent faire l'objet d'une subvention par l'établissement public du Parc national :

- Les objectifs pour les cœurs (Cahier 2 de charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe
 - Pour faire des cœurs un espace de référence pour la connaissance et la recherche
 - Pour garantir la conservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers
 - Pour une découverte éco-exemplaire des cœurs du parc national
 - Pour des activités économiques respectueuses des patrimoines naturels, culturels et paysagers des cœurs

- Orientations l'aire d'adhésion et l'aire maritime adjacente (Cahier 2 de charte de territoire du parc national de la Guadeloupe)
 - Apprendre à connaître et respecter les patrimoines naturels et paysagers
 - Savoir user du patrimoine naturel sans en abuser
 - Faire vivre la culture créole et caribéen
 - Accompagner une économie locale durable favorisant un développement endogène
 - Mettre en cohérence les politiques publiques dans le souci d'une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être de la population locale.